



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 19257

Texte de la question

M. Michel Lezeau attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la contribution des communes et des EPCI au SDIS. En effet, au-delà des contributions financières, certaines communes apportent aussi une contribution précieuse en étant employeurs de sapeurs-pompiers volontaires. Or, lorsqu'il s'agit d'une petite commune rurale, cet engagement peut être lourd et les sorties pour interventions peuvent représenter une part non négligeable du contingent annuel total d'heures des employés. Afin de limiter l'alourdissement des charges des communes, certains conseils généraux ont veillé à ce que, dans le cadre du transfert prévu le 1er janvier 2010 en application de l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, la contribution financière des communes n'augmente pas. C'est pourquoi, dans ce même esprit, il lui demande quelles pourraient être les mesures de péréquation pour tenir compte de cette forme de solidarité et d'engagement des communes employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales prévoyait la suppression, à compter du 1er janvier 2006, des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et leur remplacement par un prélèvement d'un montant équivalent sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation d'intercommunalité perçues par ces collectivités. Il a fait l'objet d'une première modification apportée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui avait reporté l'application de ce dispositif au 1er janvier 2008 afin de permettre aux conseils d'administration des SDIS de réduire les écarts de contribution, parfois très importants, existants entre les différentes collectivités d'un même département. Un nouveau report de la date d'échéance de cette suppression s'est avérée nécessaire compte tenu des difficultés d'ordre technique apparues concernant, notamment, le montant de la DGF perçu par un nombre important de communes et établissements de coopération intercommunale (EPCI), qui s'avère inférieur à leur contribution au SDIS, rendant de ce fait nécessaire un prélèvement sur la fiscalité qu'elles perçoivent. Le principe de la double péréquation entre les communes, et entre les départements en fonction des charges que représente le fonctionnement du SDIS, qui doit accompagner la suppression des contingents communaux, mais dont les modalités et le financement ne sont pas définis par la loi, ne fait pas non plus consensus. À la demande du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, après le dernier congrès des sapeurs-pompiers à Clermont-Ferrand, une concertation a été engagée avec les associations des maires et des départements de France afin d'étudier les modalités de règlement de cette question en prenant en compte la place des communes dans le dispositif. Une mission d'inspection (IGA-IGF) a également été diligentée et vient de rendre un rapport permettant d'éclairer cette concertation. Les préconisations de ce rapport sont actuellement en cours d'examen dans les services de ministère en vue d'arrêter une position qui sera intégrée au projet de budget pour 2009.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lezeau](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19257

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2214

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7224